

RÈGLEMENT CONCESSIONS DE CABINES DE BAINS

1. Les concessions sont consenties **à titre précaire et révocable**.
2. La location est soumise au paiement du tarif correspondant à la catégorie de cabine attribuée. En cas de manquement, la commune de Binic - Étables-sur-Mer se réserve le droit de mettre fin à la concession.
3. Une seule cabine est attribuée par foyer.
4. La location des cabines doubles est réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR). Si au 1^{er} jour du mois, une de ces cabines n'a pas été réservée par une personne PMR, celle-ci pourra faire l'objet d'une location hebdomadaire renouvelable.
5. Une cabine est concédée, **dans la mesure des disponibilités**, soit :
 - À l'année (du 1^{er} juin au 31 mai)
 - Pour la saison (de 1^{er} juin au 30 septembre)
 - À la semaine (du samedi 10h00 au samedi 10h00)
 - Pour 3 ans (à compter de la date de signature de la convention)
6. **Pour les locations saisonnières et hebdomadaires, la clé devra être remise en Mairie le dernier jour de location.** Cela permet aux services techniques d'effectuer tous travaux d'entretien et de prendre toutes mesures de sauvegarde des locaux en cas d'intempéries ou de sinistres.
7. Il est interdit de céder son droit de concession et d'y exercer une profession quelle qu'elle soit.
8. Il est interdit d'y dormir.
9. Il est interdit d'occuper, même à titre temporaire, une portion quelconque du quai ou du domaine communal hors des limites des cabines.
10. Aucune installation permanente ne devra être effectuée dans les cabines.
11. L'ameublement provisoire de la cabine est à la charge du concessionnaire.
12. Les cabines devront être rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la prise de possession par le concessionnaire. Aucun trou, ni pointe ne doivent être réalisés dans les murs ou le sol.
13. Les concessionnaires seront tenus responsables des dégradations. Lorsque ces dégâts auront été commis par des tiers, à charge desdits concessionnaires d'en rechercher les responsables afin d'être indemnisé.
14. Les concessionnaires devront veiller à la fermeture du volet dès que la cabine sera inoccupée.
15. Les concessionnaires devront éviter tout acte pouvant entraîner une gêne vis-à-vis de leurs voisins.
16. Le concessionnaire s'engage à respecter le présent règlement. Tout manquement grave donnera lieu sans préavis à la révocation immédiate de la concession et ce, sans indemnités.